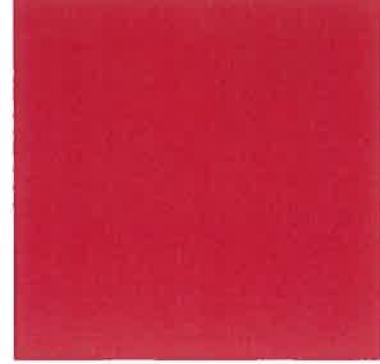




AQC

**Agence qualité
construction**

Association Loi 1901
d'intérêt général



Statuts

Table des matières

Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Durée	3
Article 3 - Objet	3
Article 4 - Implantations	5
Article 5 - Composition de l'Association	5
Article 6 - Conditions d'adhésion.....	6
Article 7 - Démission - Radiation	6
Article 8 - Ressources.....	7
Article 9 - Cotisation	8
Article 10 – Responsabilité des membres.....	8
Article 11 - Assemblées Générales	8
<i>1/ Composition – droit de vote</i>	<i>8</i>
<i>2/ L'Assemblée Générale Ordinaire</i>	<i>8</i>
<i>3/ L'Assemblée Générale Extraordinaire</i>	<i>9</i>
Article 12 - Composition du Conseil d'Administration et élection	10
<i>1/ Composition</i>	<i>10</i>
<i>2/ Election 10</i>	
<i>3/ Représentation des personnes morales.....</i>	<i>11</i>
Article 13 - Fonctionnement du Conseil d'Administration	11
Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	12
Article 15 – Le Bureau.....	13
Article 16 - le Président	14
Article 17 - le Vice-Président	15
Article 18 - le Trésorier	15
Article 19 - le Directeur Général	15
Article 20 - Détachement de fonctionnaires	16
Article 21 – Règlement interne	16
Article 22 - Dissolution	16
Article 23 – Formalités	17

Article 1 - Dénomination

Il est formé, conformément à la Loi du 1er juillet 1901 modifiée et au décret du 16 août 1901, une association sans but lucratif dénommée : Agence Qualité Construction (AQC). Elle est régie par les présents Statuts.

Article 2 - Durée

L'Agence Qualité Construction a été fondée le 10 décembre 1982. Elle a une mission d'intérêt général contribuant à "la prévention des désordres et l'amélioration de la qualité de la construction", elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Objet

L'Agence Qualité Construction a pour but de contribuer à la prévention des désordres et l'amélioration de la qualité de la construction. Dans ce cadre, elle promeut toute action pouvant tendre à éviter les malfaçons ou à réduire le nombre et la gravité des désordres et des sinistres dans la construction et, d'une façon plus générale, toute action susceptible d'apporter une amélioration de la qualité de toute construction, quelle qu'en soit la destination.

Pour ce faire, l'AQC agit en France, soit directement, soit indirectement, afin de :

- a. rassembler les éléments destinés à augmenter les connaissances déjà disponibles dans le domaine de la pathologie du domaine bâti ;
- b. répertorier et identifier les désordres et les sinistres qui affectent, à court, moyen et long termes, les ouvrages, parties d'ouvrages et éléments d'équipement des constructions ;
- c. rechercher les causes et les conséquences des désordres dans les ouvrages et éléments d'équipement, ainsi que de leur fonctionnement défectueux, y compris leur usure prématurée ;
- d. étudier les mesures pratiques à prendre pour y remédier dans l'immédiat et les éviter à l'avenir ;
- e. examiner les conditions d'entretien et d'amélioration des ouvrages et éléments d'équipements ;
- f. susciter les recherches techniques nécessaires pour mieux maîtriser les techniques et les produits ;

- g. diffuser ou contribuer à la diffusion, soit directement, soit en liaison avec les organisations représentatives des professions concernées ou des diverses catégories d'utilisateurs, des enseignements qui pourraient être dégagés des enquêtes, études, expérimentations et des recherches effectuées ;
- h. lancer des campagnes d'information et de sensibilisation, y compris par l'organisation de manifestations, congrès, conférences, colloques, etc.... et la publication d'études, de bulletins d'information et de documentation et la diffusion de recommandations intéressant le même objet ;
- i. proposer les rectifications, modifications ou compléments qu'il y aurait lieu d'apporter éventuellement aux documents normatifs ou réglementaires, aux avis techniques, ainsi qu'aux documents techniques annexés aux marchés de travaux de construction, de réparations ou d'entretien et, d'une manière générale, à tous les contrats nécessaires pour mener à bien une construction ;
- j. promouvoir les méthodes de gestion de la qualité.

De plus, l'AQC agit à l'international pour :

- k. améliorer les échanges d'informations sur les pathologies de la construction au sein de la Communauté Européenne ;
- l. générer des échanges sur le même sujet avec d'autres pays.

Pour la réalisation de l'objet de l'AQC, les membres prennent l'engagement, en adhérant, de mettre à la disposition de l'AQC, parmi l'ensemble des informations dont ils disposent, celles qui sont susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis, définis ci-dessus et dans la limite définie ci-après. Cette mise à disposition et son utilisation par l'AQC se feront conformément aux textes réglementant la diffusion de l'information, textes qui pourront être complétés par un accord spécifique fixant en particulier des règles quant à la gestion de la confidentialité des données individuelles, des règles d'usage des données et de diffusion des résultats des travaux réalisés en utilisant ces données.

L'Agence Qualité Construction ne poursuit aucun but lucratif.

Par décision ministérielle commune du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement et du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 28 mai 2013, il est constaté que l'objet social et les activités de l'AQC peuvent être qualifiés d'intérêt général.

Article 4 - Implantations

Le Siège Social est fixé à Paris (16^e) - 11bis Avenue Victor Hugo

Le choix de l'immeuble où le Siège Social est établi, ainsi que la décision de transfert de ce siège dans les limites de la Région Ile-de-France, appartiennent au Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de transfert du Siège hors de la Région Ile-de-France, la décision du Conseil d'Administration devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide de l'opportunité pour l'AQC de disposer ou non de Délégations Régionales. Dès lors que le principe est adopté en Assemblée Générale, la création et l'évolution d'une délégation relèvent de décisions prises en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide d'initier les démarches administratives afférentes.

Article 5 - Composition de l'Association

L'Association est composée de membres ordinaires, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres ordinaires sont des personnes morales :

- organismes regroupant des professionnels intervenant dans le domaine de la construction ou de l'assurance de la construction ;
- organismes publics concernés par ces domaines ;
- organismes poursuivant un but d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'AQC.

Dans le cadre d'associations, œuvrant dans un but d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'AQC, il est possible de formaliser un dispositif d'adhésion croisée, les associations concernées ont alors le statut de membre ordinaire.

Les membres associés sont des personnes morales, ne répondant pas aux critères ci-dessus, ou des personnes physiques qui sont intéressées par l'objet de l'AQC. En cas d'évolution de son statut, un membre associé, personne morale, peut devenir membre ordinaire.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut, sur proposition du Bureau, décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques qui le demandent et qui peuvent justifier plusieurs années de services signalés au bénéfice de l'AQC (participation à sa gouvernance, à ses Commissions, à ses Groupes de Travail ...). Le titre de membre



d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu les mêmes pouvoirs qu'un membre associé de l'Association. De plus, un membre d'honneur peut prétendre à la fonction de Président de l'AQC.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, le candidat présente une demande au Président de l'Association et une déclaration d'adhésion aux Statuts conforme au modèle fixé dans le règlement interne.

La décision d'agrément de la demande d'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Outre l'adhésion aux Statuts, la qualité de membre de l'Association, avec les droits qui y sont attachés, suppose d'avoir répondu aux obligations découlant de l'article 9.

Les admissions comme les rejets de candidatures par le Conseil d'Administration, peuvent faire l'objet, par tout membre de l'Association, ainsi que par le candidat refusé, d'un appel devant l'Assemblée Générale qui statue suivant les mêmes règles de majorité que le Conseil d'Administration.

Cet appel doit être envoyé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de rejet et doit être adressé au Président de l'AQC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Démission - Radiation

La qualité de membre ordinaire ou associé de l'Association se perd par :

1. démission actée par l'instance décisionnelle du membre, notifiée au Président de l'AQC pour les personnes morales ;
2. démission de la personne physique, notifiée au Président de l'AQC ;
3. la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ou leur mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire ;
4. le décès, pour les personnes physiques ;
5. la radiation d'un membre ordinaire ou associé peut être prononcée pour défaut de paiement de la cotisation ;
6. la radiation d'un membre ordinaire ou associé peut être prononcée soit pour manquement grave aux dispositions des Statuts ou du Règlement interne soit

pour des faits contraires à l'honneur et à la probité du membre ou de son représentant.

La qualité de membre d'honneur se perd par :

1. la démission notifiée au Président par lettre recommandée ;
2. le décès ;
3. la radiation pour manquement grave aux dispositions des Statuts ou du règlement interne ou pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

Pour les cas de radiation, le représentant du membre intéressé s'il s'agit d'une personne morale ou le membre intéressé lui-même s'il s'agit d'une personne physique est informé par lettre simple des faits qui lui sont reprochés. Le Conseil d'Administration recueille au préalable les observations du membre intéressé. Les décisions du Conseil d'Administration relatives à la radiation sont notifiées au membre intéressé par lettre simple et sont susceptibles d'appel devant l'Assemblée Générale selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 6 pour le refus d'adhésion.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les contributions volontaires de ses membres définies dans des conventions ;
- les cotisations annuelles de ses membres ;
- des subventions ou des crédits de recherche et d'étude qui seront accordés par l'État, l'Europe ou des collectivités publiques, ainsi que des institutions publiques ou non ayant intérêt aux travaux de l'AQC ;
- des dons manuels ;
- le produit des rétributions pour services rendus, vente de documents ou rémunérations en application de contrats ;
- des revenus de ses biens et toutes autres ressources autorisées par la loi et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.

Il peut être constitué un fonds de réserve alimenté par des versements, prélèvements ou économies réalisés sur les ressources annuelles suivant décisions spéciales du Conseil d'Administration.

Article 9 - Cotisation

À l'exception de l'État et des membres d'honneur, les membres de l'Association sont tenus de verser une cotisation annuelle (année civile).

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas d'adhésion croisée le montant de la cotisation est égal avec celui de la cotisation de l'adhérent.

Le Conseil d'Administration fixe dans le règlement interne les documents qui devront être diffusés de façon récurrente à chaque membre.

Article 10 – Responsabilité des membres

L'actif de l'Association répondra seul des engagements régulièrement contractés en son nom ; les administrateurs et les membres n'en seront pas tenus personnellement responsables.

Article 11 - Assemblées Générales

1/ Composition - droit de vote

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Toutefois les membres associés et les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

Les personnes morales sont tenues de désigner, par lettre, éventuellement dématérialisée, adressée au Président, une personne physique chargée de les représenter à l'Assemblée et le nom d'un suppléant. Cette désignation n'a pas de durée limitée et ne s'interrompt que par une nouvelle désignation par la personne morale.

2/ L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, fixe les cotisations de ses membres et fixe le cadre du budget de l'exercice suivant. D'une façon générale, elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre, au jour et heure indiqués dans l'avis de convocation du Président.

L'Assemblée Générale ordinaire peut en outre être convoquée, soit par le Conseil d'Administration, suite à une décision prise à la majorité des présents ou représentés,

soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, cette demande est formulée au Président.

Organisation : Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre individuelle, éventuellement dématérialisée, ou publication dans la presse professionnelle.

La réunion peut, lorsque les circonstances le nécessitent, se tenir en visioconférence pour une partie ou la totalité des participants.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et joint à la convocation.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute proposition d'inscription d'une question à l'ordre du jour, en sus de celles arrêtées par le Conseil d'Administration, doit être présentée par un quart au moins des membres et parvenir au Président de l'Association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, un nouvel ordre du jour amendé sera immédiatement adressé aux membres de l'Assemblée Générale.

Quorum : sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres ordinaires composant l'Association sont présents ou représentés.

Si le Quorum requis n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée par lettre individuelle, éventuellement dématérialisée, dans un délai maximum de deux mois de la première réunion et au minimum six jours avant la deuxième réunion.

Dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres ordinaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la précédente réunion, y compris celles inscrites suite à une demande présentée par un quart au moins des membres.

Majorité de vote : Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres ordinaires présents ou représentés et du Président, tant à la première réunion qu'aux suivantes. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ordinaire a droit à une voix et peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée ayant voix délibérative.

Toutefois, une même personne ne peut recevoir plus de deux pouvoirs de représentation à chaque Assemblée Générale.

3/ L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des Statuts. Elle statue sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par décision du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation, il est arrêté par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites dans les mêmes délais que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

- **Quorum :** la moitié au moins des membres ordinaires présents ou représentés, sur première convocation ; un tiers au moins des membres ordinaires présents ou représentés, sur deuxième convocation.
- **Majorité de vote :** il est statué à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés et du Président, qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième convocation.

Chaque membre ordinaire a droit à une voix et peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée ayant voix délibérative.

Toutefois, une même personne ne peut recevoir plus de deux pouvoirs de représentation à chaque Assemblée Générale.

Article 12 - Composition du Conseil d'Administration et élection

1/ Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui, Président compris, est composé au maximum de 21 personnes.

Le Conseil d'Administration est constitué pour trois ans.

Les fonctions des administrateurs sont exercées de manière bénévole et gratuite, Toutefois ils peuvent sur justification, se faire rembourser les frais exposés dans l'exercice de leur mandat.

Outre le Président et le représentant du ministre chargé de la construction, 19 administrateurs sont des personnes physiques représentant les personnes morales, membres ordinaires de l'AQC, élues en Assemblée Générale.

2/ Election

L'élection des 19 administrateurs, personnes morales, doit se faire dans le respect de la répartition suivante entre collèges :

- cinq représentants des maîtres d'ouvrage et consommateurs ;
- quatre représentants des maîtres d'œuvre ;
- trois représentants des entreprises du bâtiment dont deux au moins appartenant à une organisation professionnelle représentant des entreprises de toutes tailles et de tous corps de métier ;

- trois représentants des sociétés et mutuelles d'assurances ;
- un représentant des organismes de contrôle ;
- un représentant des industriels fabricants ;
- un représentant des centres techniques ;
- un représentant des experts.

Les candidatures de personnes morales doivent être déposées au plus tard au moment de l'ouverture de l'Assemblée Générale.

À défaut d'un nombre suffisant de candidatures dans un collège, le(s) poste(s) d'administrateur(s) restera(ont) vacant(s) pendant toute la durée de la mandature.

Lorsque le nombre de candidatures respecte le nombre de représentants d'un collège, toutes les candidatures exprimées sont validées par un vote simple de l'Assemblée Générale.

Lorsque le nombre de candidatures est supérieur au nombre de représentants prévus pour un collège, il est organisé un vote groupé avec bulletin sur lequel sera indiqué la liste des candidats retenus par le votant. Cette liste comprendra au plus un nombre de personnes morales correspondant au nombre de représentants du collège. Seront élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'ex-aequo sur le ou les derniers postes à pourvoir, il sera fait un nouveau vote pour ces seuls postes.

3/ Représentation des personnes morales

Les personnes morales ainsi élues et le Ministre chargé de la construction, désigneront pour les représenter au Conseil d'Administration et éventuellement au Bureau, les personnes physiques titulaire(s) et suppléante(s).

Tout changement de représentation d'une personne morale doit être notifié au Président de l'AQC au plus tard 8 jours avant la réunion de toute instance auquel il serait amené à participer.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il ne sera pas organisé d'élection partielle. Le poste restera vacant jusqu'au prochain renouvellement.

Article 13 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit le Président parmi les candidats à la fonction. Peuvent être candidats d'une part, les représentants des personnes morales administrateurs et d'autre part, les membres d'honneur qui ont fait acte de candidature devant l'Assemblée Générale.

L'élection se fait au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative. En cas d'ex-aequo il est fait un tour supplémentaire entre les seuls candidats ex-

aequo, jusqu'à désignation d'un Président. En l'absence ou en cas de candidature du Président en fonction, l'administrateur le plus âgé préside pendant la tenue de cette élection et proclame le résultat.

Si le Président a été choisi parmi les représentants d'une personne morale administrateur, il perd sa fonction de représentant de la personne morale. Son suppléant devient le représentant titulaire de la personne morale qui devra alors désigner un nouveau suppléant.

Le Conseil d'Administration élit ensuite, parmi ses membres, un Vice-Président et un trésorier avec les mêmes règles de majorité que pour le Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président. Il peut également se réunir à l'initiative d'au moins la moitié des administrateurs et sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées de façon dématérialisée aux administrateurs huit jours francs avant la date de réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sans convocation écrite préalable et délibérer valablement si tous les administrateurs sont présents.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant représenter qu'un seul autre membre. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote d'une délibération au bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par trois membres présents au moment du vote.

Lors d'une délibération du Conseil, il peut être fait appel, à titre consultatif, à toutes personnes susceptibles d'éclairer les délibérations. À cet égard, les agents rétribués de l'Association peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'administration sont organisées de façon mixte présentiel et visio.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour gérer et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales et notamment :

1. il élit le Président, le Vice-Président, le Trésorier ;
2. il adopte et modifie le règlement interne ;
3. il fixe le siège de l'Association dans le respect des dispositions de l'article 4, il décide de la création et de l'évolution d'une délégation régionale et initie les démarches administratives afférentes ;
4. Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
5. il approuve les conventions de financement et les engagements qui leur sont liés ;
6. il approuve le programme des actions à mener par l'AQC conformément aux plans d'actions annexés aux conventions de financement ;
7. il approuve le principe et les « axes » des conventions qui peuvent générer une rémunération de l'AQC supérieure à 1M€ et s'assure du respect de l'article 3 des statuts ;
8. dans le cadre du budget il est informé des conventions qui génèrent une rémunération de l'AQC inférieure à 1M€ et constate le respect de l'article 3 des statuts ;
9. il vote le budget conformément aux orientations de l'Assemblée Générale ;
10. il contrôle l'exécution du budget et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ;
11. il propose le montant des cotisations dans le respect de l'article 9 des statuts ;
12. il prononce l'admission et l'exclusion de membres dans les conditions visées aux articles 6 et 7 des Statuts ;
13. il approuve tous emprunts, consent gages et hypothèques ainsi que mainlevée et, de façon générale, approuve tous actes de disposition sur les biens de l'Association ;
14. il a pouvoir de compromettre et transiger ;
15. il désigne le Directeur général, sur proposition du Président.

Il peut déléguer au Bureau tout ou partie de ses pouvoirs.

Il autorise, le cas échéant, le Président à compromettre, à transiger et à ester en justice.

Le Conseil d'Administration valide le règlement interne dans lequel sont précisées en détail les missions que le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau. Le règlement interne précise les missions et modalités de fonctionnement du Bureau, il fixe les missions et pouvoirs des commissions internes à l'AQC. Enfin, il fixe les fonctions et missions du Président et du Directeur Général.

Article 15 – Le Bureau

Le Bureau est constitué de 13 membres : Le président, les trois présidents des commissions (la Commission Observation – la Commission Prévention Produits mis en œuvre – la Commission Prévention Construction) et 9 membres désignés par le Conseil d'Administration, dont le vice-président et le trésorier, sur la base d'une proposition de chaque collège de façon à ce que le Bureau comporte :

- deux représentants de la maîtrise d'ouvrage (deux titulaires, deux suppléants) ;

- un représentant de la maîtrise d'œuvre (un titulaire, un suppléant) ;
- deux représentants des entreprises du bâtiment appartenant à des organisations différentes (deux titulaires, deux suppléants) ;
- deux représentants des organismes d'assurance (deux titulaires, deux suppléants) ;
- un représentant des organismes de contrôle (un titulaire, un suppléant) ;
- un représentant des industriels et fabricants (un titulaire, un suppléant).

Le Vice-Président et le Trésorier, élus conformément aux dispositions prévues à l'article 13 représentent également leur profession.

Le Bureau est constitué pour une période de trois ans.

Les membres du Bureau restent en fonction pendant la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas de départ d'un membre du Bureau, quel qu'en soit le motif, le collège concerné propose au Conseil d'Administration, un nouveau représentant choisi au sein du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs qui sont délégués au Bureau par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 14 sont détaillés dans le règlement interne.

Le Bureau se réunit sur la convocation du Président. Le Président pourra occasionnellement inviter, à titre consultatif, toute personne compétente en fonction de l'ordre du jour, en particulier les Présidents des Commissions et autres organes de gouvernance technique de l'AQC.

Seuls les membres du Bureau participent aux délibérations.

Article 16 - le Président

Le Président est une personne physique élue pour trois ans par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 13. Il préside avec voix délibérative l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Directeur Général, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

Il veille avec le Bureau, à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il prépare et soumet chaque année au Conseil d'Administration, en vue de leur ratification par l'Assemblée Générale :

- le rapport annuel d'activité qui retrace les activités de l'exercice écoulé et les prévisions d'activités pour l'exercice à venir ;
- les comptes de l'exercice écoulé et les budgets prévisionnels de l'exercice à venir. Ces comptes et budgets comprennent, d'une part, les recettes et dépenses pour le fonctionnement proprement dit de l'Association (budget de fonctionnement) et, d'autre part, les recettes et dépenses concernant les actions, études et recherches effectuées ou financées par l'Association, pour la réalisation de son objet social.

Les fonctions du Président sont détaillées dans le règlement interne.

Après information du Conseil d'Administration, dans le cadre défini par le règlement interne, il donne au Directeur Général, les délégations nécessaires au bon fonctionnement de l'AQC.

Article 17 - le Vice-Président

Il est élu pour trois ans, parmi les administrateurs, par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 13. Il remplace le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 18 - le Trésorier

Il est élu pour trois ans, parmi les administrateurs, par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 13. Sous l'autorité du Président, il surveille et contrôle la gestion financière de l'association.

Article 19 - le Directeur Général

Un Directeur Général a en charge, sous l'autorité du Président et dans le respect des Statuts et du règlement interne, la direction des services, l'exécution du budget, des conventions et contrats fixant les axes d'action de l'AQC, il doit prendre des initiatives conformes à l'objet de l'Association (article 3 des Statuts).

Le Directeur Général est choisi par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Il est salarié de l'Association et peut, à la demande du Président, la représenter dans tous les actes de la vie civile, dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 16 ci-avant, le Président lui fixe les délégations nécessaires au bon fonctionnement de l'AQC. Le Directeur Général, peut donner, à ses collaborateurs, les subdélégations nécessaires au bon fonctionnement de l'AQC. Le formalisme des subdélégations est fixé dans le règlement interne.

Article 20 - Détachement de fonctionnaires

En cohérence avec l'intérêt général de l'AQC, en vue de participer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 des présents Statuts, des emplois pourront être confiés à des fonctionnaires placés en position de détachement.

La nomination d'un fonctionnaire à un emploi de l'AQC devra être agréée par l'autorité publique en charge du fonctionnaire.

Article 21 - Règlement interne

Le règlement interne de l'Association arrête les modalités d'application devant permettre l'exécution des présents Statuts.

Elles sont fixées et adoptées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 22 - Dissolution

La dissolution de l'Association, avant d'être soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts de la totalité de ses membres.

La dissolution de l'Association est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés.

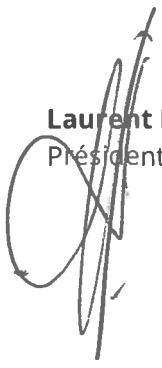
L'Assemblée Générale décidera alors à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés de l'affectation éventuelle de l'actif conformément à la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Formalités

Toutes modifications des Statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. À cet effet, le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Mise à jour adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 juin 2025

Laurent PEINAUD
Président


Thierry TOFFOLI
Trésorier
